



ORDRE DE MAINTIEN

Le directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours, chef de service,
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu le(s) préavis de grève pour la période du 8 janvier 2015,
Considérant qu'il convient d'assurer le fonctionnement du service d'incendie et de secours du département du Rhône et de la métropole de Lyon durant cette période,
Vu le règlement intérieur du SDIS et du corps départemental de sapeurs-pompiers du Rhône,
Vu la délibération du conseil d'administration du SDIS du 16 décembre 2013 modifiant le règlement intérieur,
Vu la note de service n° 2012-004 du 10 janvier 2012 relative aux règles d'organisation du service en cas de grève,

DONNE ORDRE A

Article 1 :

Grade : Nom : Prénom :
sapeur-pompier professionnel, affecté(e) au

de rester le 2015 de heures à heures*
à son poste de travail pour y accomplir les missions qui lui incombent.

* l'heure de départ sera remplie au moment opportun.

Article 2 : Cette désignation est notifiée à l'intéressé par la hiérarchie. Le non respect de ce maintien est passible d'une sanction disciplinaire.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé.

A Lyon, le

Colonel Serge DELAIGUE
Directeur départemental et métropolitain



ORDRE DE DÉSIGNATION

en vue d'assurer la continuité du service public

Le directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours, chef de service,
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu le(s) préavis de grève pour la période du 8 janvier 2015,
Considérant qu'il convient d'assurer le fonctionnement du service d'incendie et de secours du département du Rhône et de la métropole de Lyon durant cette période,
Vu le règlement intérieur du SDIS et du corps départemental de sapeurs-pompiers du Rhône,
Vu la délibération du conseil d'administration du SDIS du 16 décembre 2013 modifiant le règlement intérieur,
Vu la note de service n° 2012-004 du 10 janvier 2012 relative aux règles d'organisation du service en cas de grève ;

D É S I G N E

Article 1 :

Grade : Nom : Prénom :

sapeur-pompier professionnel, affecté au est désigné

pour assurer son service, sur la période

du au et de heures à heures ;

du au et de heures à heures ;

du au et de heures à heures ;

du au et de heures à heures ;

du au et de heures à heures.

Article 2 : Cette désignation est notifiée à l'intéressé par la hiérarchie. Le non respect de cette désignation est passible d'une sanction disciplinaire.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé.

Fait à Lyon, le

Colonel Serge DELAIGUE
Directeur départemental et métropolitain